

S^e Lettre Patentée.

Du 5. fevrier 1356.

Charles ainsé fils, et Lieutenant
du Roy de France Due de Normandie, Et
Dauphin de Vicnois. a nos amis, et frans le
généraux Maistres des Monnoyes de Normandie
Seigneur Salut, et Direction. Comme Naguel
pour la tres grant clameur, et complainte qui
est venuë a Noſtre connoissance pour cause de
Monnoyes qui estoient ſi affoiblis, et pour le
Bien, et prouffit de tout le peuple, Lequel Nous
desirons de tout noſre Coeur que tres grant, et bonne
deliberacion du conseil Cussions Ordonne, et Nous
Mande que nos Lettres que ſen fift faire, et ouvre
coure, et forte Monnoye de Jelle Monnoye n'ayt
pas été, ne encore ſoit agreable audit Peuple,
que que Nous n'avons peu, ne ne pouvons avoir, ne
bouueſ tres grans, et bonnes finances comme il-

Nous Convient d'Apparter, et Maintenir à payer—
Les gens d'armes que Nous avons en plusiuers de
parties pour la tuition, et deffense Dudit Royaume,
Lesquels gens par default s'yeuront despartis—
et eun en aller, par quoy ldit Royaume, ou
partie d'Ialuy ypourra estre en plus grant perle
et doute que il n'est, le Sace n'avoit brievement
et hastivement yuueun de bon Remede. Nous
Yous mandons, et Estroitement Enjoignons que
tantost, et sans delay ces Lettres Feuës, toutes
Excusacions ceffant, la Somme de mil maves
d'argent ou l'envirou laquelle Yous Sera Baillée—
et livrée de par Nous, Yous faiç faire, et ouverte
en Noste Monnoye d'Anguile en deniers & blans
a bois denier & de soy nommé au gent le Rroy
et de neuf & huit quatre denier, et demy de pois—
au Mave de Savis, en ouvertant suo le pie de
Monnoye & oimentisme tels, essemblable
comme eun que s'en fairoit paravant l'ordonnance
de la forte Monnoye deffus dite, et que le grise
que s'en y donnoit, et en payant aux Quoriens

Et Monnoyewd, et au Maistre praticulier tele-
 Salairé comme ils avoient paravant, et garder
 le chev comme Vous douterz encoure en Nostre
 Indignacion; que ce soit fait tantost, et sans
 delay, de ce faire a Vous, et a chacun de Vous
 donnant pouvoir, autorité, et Mandement Especial
 par la tenue des presents. Donné au Souverain
 à Paris le Cinquième l'an de sa Majesté
 gracie mil trois cent cinquante six sous le Sal
 du chastelet de Paris, Signé par Monseigneur
 Le Duc en Son Conseil, Berth. Rema. :